

et effets de la personne ayant ainsi refusé ou négligé de payer, après avoir obtenu un mandat à cet effet sous le seing et sceau de quelque juge de paix dans les limites dudit district et de remettre au propriétaire le surplus, s'il y en a, après avoir déduit le montant de la contribution imposée et les frais de la saisie et de la vente.

XXIV. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite qu'aucun percepteur de quelque paroisse, canton, canton considéré comme tel ou place, ne sera autorisé à exiger le paiement de quelque impôt ou contribution qui doit être imposé à quelque habitant, chef de maison, en vertu de cet acte, avant d'avoir au préalable fourni un cautionnement d'une sûreté suffisante, aux surveillants de l'église ou municipalité desdits canton, canton considéré comme tel, paroisse ou place et à leurs successeurs, pour une somme de cent louis, comme garantie que ledit percepteur rendra compte régulièrement et fidèlement de et remettra au trésorier du district toute somme et toutes sommes d'argent qu'il aura reçues par suite desdits impôts et contributions. Pourvu toujours que le reçu de ce trésorier sera une quittance suffisante pour tous les percepteurs, du montant y mentionné et qu'il sera considéré et accepté comme la preuve de l'accomplissement des conditions contenues dans le cautionnement ou obligation.

XXV. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite qu'il sera et pourra être loisible auxdits juges de paix ou à la majorité d'entre eux, réunis pour leurs sessions générales trimestrielles respectives, de nommer et de désigner une personne domiciliée dans ledit district, propre à remplir la charge de trésorier dudit district, lequel trésorier fournira un cautionnement suffisant comprenant les sommes qui seront approuvées par lesdits juges de paix ou la majorité d'entre eux réunis pour leurs sessions générales, pour garantir qu'il sera responsable des diverses sommes d'argent qui lui seront respectivement versées en vertu de cet acte, qu'il paiera telle somme ou telles sommes d'argent qu'il lui sera ordonné de payer par les juges de paix, lors de leurs sessions générales trimestrielles et qu'il s'acquittera régulièrement et fidèlement de la charge de confiance qui lui aura été confiée; et que toute et chaque somme ou toutes et chaque sommes d'argent qui lui seront versées en vertu et par suite de cet acte, seront considérées et supposées comme faisant partie du fonds public du district et ledit trésorier sera et il est par les présentes requis de payer à telle personne ou telles personnes désignées par lesdits juges de paix ou la majorité d'entre eux, lors de leurs sessions générales trimestrielles respectives, tel montant de l'argent qu'il aura en main qu'il lui sera ordonné de payer par lesdits juges de paix, pour les usages et les besoins indiqués antérieurement par les présentes et pour tous les autres usages et besoins auxquels le fonds public de tout district sera applicable suivant la loi, sauf en tout temps, pour son propre usage et comme récompense pour son travail et les dépenses encourues, la somme de trois louis pour chaque cent louis qui sera ou pourra être versé entre ses mains par lesdits percepteurs pour les fins susdites.

XXVI. Et il est de plus décrété par l'autorité susdite que ledit trésorier inscrira et il est par les présentes requis d'inscrire dans des livres, les diverses sommes reçues et payés respectivement par lui en vertu de cet acte et aussi de rendre compte fidèlement et exactement sous serment, s'il en est requis, (lequel serment tout juge de paix lors de leurs sessions générales trimestrielles est par les présentes autorisé à faire prêter) de toute et chaque somme ou de toutes et chaque sommes d'argent reçues et payées respectivement par lui et d'indiquer aux juges de paix à chaque session générale trimestrielle qui doit être tenue pour le district, à quels usages particuliers telle somme ou telles sommes ont été appliquées, et, de plus, de présenter à ceux-ci, lors de ces sessions les pièces justificatives et les reçus desdits juges de paix ou de la majorité d'entre eux